

## INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

-----

### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL RENDANT REDEVABLE D'UNE ASTREINTE JOURNALIÈRE ADMINISTRATIVE SOCIÉTÉ KSK RECYCLAGE EXPLOITANT UNE INSTALLATION D'ENTREPOSAGE, DÉPOLLUTION, DÉMONTAGE OU DÉCOUPAGE DE VÉHICULES TERRESTRES HORS D'USAGE ET UNE INSTALLATION DE TRANSIT, REGROUPEMENT, TRI OU PRÉPARATION EN VUE DE LA RÉUTILISATION DE DÉCHETS DE MÉTAUX ET FERRAILLES SUR LA COMMUNE D'ANET (AIOT n°0100.10409)

----

**Le Préfet d'Eure-et-Loir,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5, R.543-155-7 et R. 514-4 ;

**VU** la nomenclature des installations classées ;

**VU** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet d'Eure-et-Loir, à compter du 21 août 2023 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 02 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

**VU** l'arrêté ministériel du 06 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 23 novembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2791 (installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 10-2024 du 08 mars 2024, portant délégation de signature au profit de M. Yann GÉRARD, Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

**VU** le récépissé de déclaration de la société AUTO TRIO + en date du 25 février 2011 pour les rubriques 2713 et 2791 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** la demande d'autorisation déposée le 16 juin 2010, puis le 24 juin 2011 et le 16 novembre 2011 complétée par un dossier du 19 juin 2012 dans sa dernière version par la société AUTO TRIO + ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2012 autorisant la société AUTO TRIO + à exploiter un centre VHU sur la commune d'Anet ;

**VU** le changement d'exploitant du 14 juin 2017 au profit de la société KSK RECYCLAGE ;

**VU** l'arrêté préfectoral complémentaire du 28 mai 2018 portant agrément au profit de la société KSK RECYCLAGE pour l'exploitation d'un centre VHU sur la commune d'Anet ;

**VU** l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence du 02 septembre 2021 portant imposition de prescriptions de mise en sécurité et de mesures immédiates prises à titre conservatoire à l'encontre de la société KSK RECYCLAGE ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 16 septembre 2022 mettant en demeure la société KSK RECYCLAGE de respecter les prescriptions des articles 4 et 6 de l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence du 02 septembre 2021 et de l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 ;

**VU** le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 14 décembre 2024, relatif à l'inspection menée le 14 décembre 2023, et transmis à l'exploitant par courrier en date du 9 janvier 2024 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

**VU** le courrier préfectoral en date du 06 février 2024 informant l'exploitant, conformément aux deux derniers alinéas de l'article L. 171-8 de l'astreinte susceptible d'être prise à son encontre et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

**VU** les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 06 mars 2024 ;

**CONSIDÉRANT** que l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence portant imposition de prescriptions de mise en sécurité et de mesures immédiates prises à titre conservatoire à l'encontre de la société KSK RECYCLAGE du 02 septembre 2021 susvisé dispose que :

- Article 4 : [...] L'exploitant met en place les préconisations du plan de gestion, si réalisé, sous 2 mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- Article 6 : [...] L'exploitant fait réaliser les mesures nécessaires en fonction des résultats du diagnostic, sous 1 mois à compter de la notification du présent arrêté.

**CONSIDÉRANT** que l'arrêté préfectoral portant mise en demeure du 16 septembre 2022 susvisé mentionne notamment en son article 1 que la société KSK RECYCLAGE est tenue de fournir :

- Dans un délai de 2 mois à compter de la notification de cet arrêté, les preuves de la mise en oeuvre des préconisations du plan de gestion s'il est réalisé ;
- Dans un délai de 2 mois à compter de la notification de cet arrêté, les preuves de la mise en oeuvre des mesures nécessaires pour garantir la stabilité du mur.

**CONSIDÉRANT** que lors de la visite en date du 14 décembre 2023, l'inspection des installations classées a constaté les faits suivants :

- Les mesures de gestion (réalisation des points de prélèvements sols/sédiments et eaux et analyse des échantillons) définies par le diagnostic environnemental et sanitaire du bureau d'études Alliance expertise environnement énergie (réf. novembre 2022 – 221002-1) n'ont pas été mises en oeuvre par l'exploitant ;
- Le mur qui a été reconstruit en parallèle du bras mort de la Vesgre est constitué de blocs béton superposés sans présence de mortier. Des espacements sont visibles entre les blocs et certains pavés sont cassés ou présentes des traces de fissures ;
- L'exploitant n'est pas en mesure d'apporter les preuves de la mise en oeuvre des mesures préconisées par le bureau d'études 1G solutions dans son diagnostic géotechnique (réf. AFG-2210-704 en date du 04/01/2023) permettant de s'assurer que tout nouvel éboulement du mur ne puisse se reproduire.

**CONSIDÉRANT** que l'installation est bordée par un cours d'eau (bras mort de la Vesgre) ;

**CONSIDÉRANT** l'incident déjà survenu le 27 août 2021 relatif à l'effondrement d'un mur constitué de blocs béton ayant entraîné le déversement de déchets de métaux dans la Vesgre ;

**CONSIDÉRANT** qu'il a été constaté lors de la visite d'inspection du 28 février 2022 que le mur a été reconstruit et que l'exploitant a notamment indiqué dans sa déclaration d'accident du 07 octobre 2021 qu'il a utilisé les matériaux effondrés pour reconstruire ce mur ;

**CONSIDÉRANT** que les caractéristiques des produits/déchets entreposés sur l'installation sont susceptibles de contenir des substances potentiellement polluantes et de générer un risque de pollution des eaux et des sols en cas de déversement de déchets à l'extérieur du site ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant ne respecte toujours pas l'ensemble des dispositions de l'arrêté de mise en demeure du 16 septembre 2022 et de l'arrêté de mesures d'urgence du 02 septembre 2021 et qu'il convient d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que ce non-respect constitue un manquement caractérisé de la mise en demeure issue de l'arrêté du 16 septembre 2022 susvisé et qu'il convient de prendre une mesure destinée à assurer le respect de la mesure de police que constitue la mise en demeure ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Eure-et-Loir ;

## ARRÊTE

**Article 1** – La société KSK RECYCLAGE, exploitant une installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage et une installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets de métaux et ferrailles, située Zone artisanale Route d'Oulins, 8 allée du Brigault - 28260 Anet est rendue redevable d'une astreinte d'un montant journalier de 50 euros jusqu'à satisfaction de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2022 susvisé. Cette astreinte prend effet à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

L'astreinte peut être liquidée complètement ou partiellement par arrêté préfectoral.

Elle fait l'objet d'une liquidation partielle tous les trois mois.

**Article 2** – Il est mis fin à l'astreinte après mise en conformité avec les dispositions de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2022 avec fourniture des justificatifs à Monsieur le Préfet, et constat de cette mise en conformité par l'inspection des installations classées.

### **Article 3 – Délais et voies de recours**

Conformément à l'article L 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

La présente décision peut être déférée au Tribunal administratif situé 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique " Télé recours citoyens" accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.

**Tout recours (excepté le télé recours) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.**

Conformément au dernier alinéa du 1<sup>o</sup> du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, l'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure de consignation ou d'astreinte et amende ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif.

### **Article 4 – Notification-Publicité**

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant par voie administrative.

Une copie de l'arrêté sera adressée à Monsieur le Directeur des finances publiques du Loiret et Monsieur le Sous-Préfet de Dreux.

L'arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture d'Eure-et-Loir pendant une période minimale de 2 mois conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement.

**Article 5 – Exécution**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre-Val de Loire et Monsieur le Directeur des Finances Publiques du Loiret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chartres, le **26 MARS 2024**

**Le Préfet,**

Le Préfet  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

**Yann GÉRARD**